

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### **L'ASPTT ROUEN**

Association loi 1901, dont le siège social est situé 18 rue maladrerie, 76000 Rouen

N° SIRET : 781 119 573 00041

Représenté par son Président Général Didier RHEE, dûment habilité,

Ci-après dénommée **l'ASPTT Rouen**

**D'une part,**

**ET**

#### **La Ville de Rouen**

Domicilié Place du Général de Gaulle – 76037 ROUEN Cedex

N° SIRET : 21760540100017

Représentée par son maire, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité, **par délibération votée lors du Conseil Municipal du 11 février 2021 »**

Ci-après dénommée « la Ville »

**D'autre part.**

#### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Les Parties décident de se rapprocher afin de conclure un partenariat autour du jeu vidéo.

L'objectif pour la bibliothèque est de promouvoir l'art du jeu vidéo et faire connaître ses collections auprès du public de l'ASPTT

L'objectif pour l'ASPTT Rouen et sa section E-Sport, est de développer avec le réseau des Bibliothèques son volet culturel.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention établie entre la section E-Sport de l'ASPTT Rouen et la Ville a pour objet de définir :

- Les engagements respectifs des Parties au titre du présent partenariat ;
- Les conditions et modalités d'exercice qui y sont attachées ;
- Les droits et obligations de chacune des Parties en matière d'utilisation des droits de propriété intellectuelle.

### Article 2 : Engagements réciproques

Toutes les actions menées par les Parties dans le cadre du présent partenariat devront être en parfaite harmonie et conformité avec les valeurs de l'une et l'autre des Parties.

Les Parties s'obligent à la réalisation des actions ci-après définies aux articles 3 et 4 de la présente convention, et à les mettre en œuvre avec diligence.

Les Parties s'engagent à informer l'autre de tout changement ou impossibilité ponctuelle de mener leurs actions respectives dans les plus brefs délais.

### Article 3 : Engagements de l'ASPTT ...

L'ASPTT Rouen s'engage à :

- Prévoir un créneau de visite d'une bibliothèque du réseau et/ou des activités à la bibliothèque lors des stages de vacances
- Co-organiser des journées spécifiques sur la culture du jeu vidéo : journée « histoire du jeu vidéo », journée « Les femmes et le jeu vidéo », rencontres professionnelles et d'autres événements associés à la culture vidéo-ludique. Ces journées seront ouvertes à tout public sans nécessité d'inscription à l'ASPTT au préalable.
- Organiser des tournois de jeux vidéo dans les bibliothèques et autres animations liées au jeu vidéo, en faisant découvrir les activités de l'ASPTT

#### 3.1. Communication interne

L'ASPTT propose à la bibliothèque de faire la promotion de ses activités auprès de ses cibles internes, dirigeants, salariés et bénévoles, grâce aux outils de communication suivants :

- Le Texto, le magazine des bibliothèques
- Des flyers ou marque-pages

#### 3.2. Communication externe

L'ASPTT propose à faire la promotion des activités de la bibliothèque auprès de ses cibles externes, adhérents et grand public, grâce aux outils de communication suivants :

- Partage d'articles sur les réseaux sociaux en lien avec les jeux vidéo
- Mise à disposition du Texto, le magazine des bibliothèques
- Mise à disposition de flyers ou de marque-pages

La création et la réalisation des supports de communication, visés aux articles 3.1 et 3.2, sont à la charge de la Ville

#### **Article 4 : Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à :

- Prêter des documents à l'ASPTT (consoles, jeux vidéo, livres), sous réserve de l'abonnement de l'ASPTT à au réseau des bibliothèques de Rouen par le moyen d'une carte « collectivité » et dans le cadre des règles de prêt des bibliothèques
- Co-organiser les tournois de jeux vidéo et animations diverses au sein des bibliothèques
- Accueillir les stagiaires de l'ASPTT pour des visites de bibliothèques du réseau et la présentation de collections, et/ou pour des activités de découverte numérique
- Co-organiser les journées spécifiques sur la culture du jeu vidéo.
- Informer les usagers des bibliothèques au sujet les activités de l'ASPTT

#### **Article 5 : Durée de la convention et calendrier**

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

A l'arrivée du terme, la relation contractuelle prend fin sans que le respect d'un délai de préavis ou qu'une notification ne soit requis.

Les Parties s'engagent à faire un bilan des opérations effectuées.

#### **Article 6 :**

##### **Protection des données personnelles**

Les Parties s'engagent, conformément à leur qualité de responsable de traitement, à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016-678 du 27/04/2016 européen de protection des données).

Les Parties prendront toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces dernières.

A ce titre, elles s'engagent à ne communiquer les informations à caractère personnel qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre de la présente convention et pour les besoins de la convention.

Les personnes concernées disposent de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par la réglementation, leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données les concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement.

## **Article 7 : Garanties et assurance**

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires pour s'engager dans la présente convention, et déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour des montants suffisants, les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, garantit l'autre Partie contre tous recours ou actions que pourrait former à titre quelconque toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des prestations objets des présentes ou pouvant prétendre à un droit quelconque du fait de l'exécution des prestations prévues à la convention.

## **Article 8 : Force majeure**

Si, par suite de force majeure, l'une des parties ne peut remplir ses engagements, la Partie concernée s'engage à prévenir l'autre Partie sans délai de l'apparition de l'événement en cause.

Est considéré comme un cas de force majeure, les cas définis comme tels par la loi et la jurisprudence, empêchant l'exécution de tout ou partie du Contrat, ainsi que la guerre, les actes de guerre, une tempête, une catastrophe naturelle, une inondation, un incendie, des conflits sociaux, un blocus, une interruption quelconque des transports.

La convention sera alors suspendue jusqu'à la cessation de l'événement de force majeure.

En cas de suspension de plus de trois mois, la convention sera résiliée de plein droit, sans que cette résiliation ne donne droit à indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

## **Article 9 : Résiliation anticipée**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans avoir au préalable à intenter une action en justice, par l'une des Parties, en cas d'inexécution ou de manquement par l'autre d'une quelconque de ses obligations.

La résiliation de la convention pourra être prononcée au gré de la Partie lésée, dans les sept (7) jours après l'envoi d'une mise en demeure, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Celle-ci devra préciser les manquements reprochés et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

## **Article 10 : Loi applicable et tribunal compétent**

La présente convention sera régie par la loi française.

Toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'interprétation ou de l'application de la convention et susceptible de faire naître un litige entre les Parties fera l'objet d'un échange entre elles afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, toute contestation survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal territorialement compétent.

## **Article 11 : Cession**

La présente convention étant conclue intuitu personae, chacune des Parties s'engage à ne pas céder ni transférer la réalisation des prestations envisagées.

La présente convention comporte cinq (5) pages.

Fait en deux exemplaires,

A Rouen, le

<p><b>Nom de la structure partenaire</b> <b>Nom et prénom de son représentant</b> <i>Signature et cachet</i></p>	<p><b>Le Président de l'ASPTT ...</b> <b>Nom et prénom</b> <i>Signature et cachet</i></p>
--	---